

A/63/5

original : anglais

Date : 13 mai 2022

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Soixante‑troisième série de réunions**

**Genève, 14 – 22 juillet 2022**

Nouveau cycle d’élection des membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

# Introduction

1. Compte tenu de l’expérience acquise concernant le cycle d’élection des membres du bureau de l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le présent document contient une proposition visant à aligner le cycle d’élection des autres bureaux des assemblées des États membres de l’OMPI (assemblées de l’OMPI) et autres organes des États membres de l’OMPI avec celui du bureau de l’Assemblée générale de l’OMPI, en modifiant l’article 9.2) des Règles générales de procédure de l’OMPI. Ce faisant, le mandat des membres des bureaux commencera à courir, comme c’est le cas pour l’Assemblée générale de l’OMPI, à l’issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu.
2. Il est en outre proposé de saisir cette occasion pour moderniser les Règles générales de procédure de l’OMPI, ainsi que les règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI (règlements intérieurs particuliers) sur des points précis et sélectionnés qui ne modifient pas le fond des règles générales et règlements à proprement parler (par exemple, langage non genré, mise à jour de la terminologie, suppression des références obsolètes).
3. Actuellement, les membres de bureaux entrent en fonctions immédiatement après leur élection, conformément à l’article 9.2) des Règles générales de procédure de l’OMPI (Règles générales de procédure).
4. Cette approche diffère de celle suivie pour le cycle d’élection des membres du bureau de l’Assemblée générale de l’OMPI. Conformément à l’article 6 du Règlement intérieur particulier de l’Assemblée générale de l’OMPI, le mandat de ces membres commencera à courir à l’issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. L’article susmentionné a été introduit par une décision de consensus prise par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2016 (voir les paragraphes 17 et 18 du document WO/GA/48/17). Avec près de six ans d’expérience suite au changement apporté au cycle d’élection, on considère que ce changement s’est avéré fructueux, et il est maintenant proposé d’en reproduire les avantages au sein de tous les organes des États membres de l’OMPI.

# Raison d’être d’un nouveau cycle d’élection des membres de bureaux

1. La raison d’être de la modification qu’il est proposé d’apporter au cycle d’élection repose sur la même justification que celle examinée dans le cadre de la décision prise par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2016 (voir les paragraphes 17 et 18 du document WO/GA/48/17), qui s’applique également aux élections des membres d’autres bureaux.
2. Tout d’abord, un tel changement permettrait aux membres des bureaux des organes concernés de disposer du temps nécessaire pour préparer efficacement les séances, et de se familiariser avec les questions souvent très techniques qui y sont examinées.
3. Le temps de préparation supplémentaire faciliterait également la recherche d’un consensus, en donnant plus de temps pour les consultations nécessaires, et rendrait les réunions plus efficaces et fructueuses.
4. Enfin, les deux cadres juridiques régissant l’élection des membres des bureaux des assemblées de l’OMPI décrits ci‑dessus, qui coexistent actuellement, seraient améliorés et regroupés en un cycle d’élection unique et homogène pour tous les membres, ce qui simplifierait et rendrait plus cohérente la structure de gouvernance de l’OMPI.

# Effets sur le mandat des membres

1. Si la décision proposée de modifier le cycle d’élection des autres bureaux est adoptée par les assemblées 2022 de l’OMPI, elle n’aura aucune incidence sur le mandat des membres qui seront élus au début de ces assemblées. Ces membres entreront en fonctions dès leur élection, comme c’est le cas aujourd’hui. Tous les membres élus ultérieurement, c’est‑à‑dire *après* les assemblées 2022 de l’OMPI, seront concernés par la modification qu’il est proposé d’apporter au cycle d’élection.
2. Le tableau ci‑après indique le début et la fin du mandat des membres de bureaux élus lors des assemblées 2021 de l’OMPI, ou qui seront élus en 2022 et 2023, respectivement.

|  | **Année de l’élection** | **Début du mandat** | **Fin du mandat** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article en vigueur** | Membres de bureaux élus lors des assemblées 2021 de l’OMPI | Les membres de bureaux élus en 2021 sont entrés en fonctions dès leur élection, c’est‑à‑dire au début de la session des assemblées de l’OMPI, à l’exception notable du président et des vice‑présidents de l’Assemblée générale de l’OMPI, dont les cycles d’élection ont été modifiés en 2016, ainsi qu’il est rappelé ci‑dessus. | Les membres du bureau du Comité de coordination, ainsi que du bureau du Comité exécutif de l’Union de Paris et du Comité exécutif de l’Union de Berne, dont le mandat est d’un an, resteront en fonctions jusqu’à l’élection des nouveaux bureaux lors des assemblées 2022 de l’OMPI[[1]](#footnote-2).  Les membres des bureaux des autres assemblées ou organes, dont le mandat est de deux ans, resteront en fonctions jusqu’à la clôture des assemblées 2023 de l’OMPI[[2]](#footnote-3). |
| Membres de bureaux qui seront élus lors des assemblées 2022 de l’OMPI | Les seuls membres de bureaux qui seront élus en 2022 sont les membres du bureau du Comité de coordination, ainsi que du bureau du Comité exécutif de l’Union de Paris et du Comité exécutif de l’Union de Berne, qui entreront en fonctions, conformément aux présentes Règles générales de procédure, immédiatement après leur élection, c’est‑à‑dire au début de la session des assemblées 2022 de l’OMPI. | Les membres du bureau du Comité de coordination, ainsi que du bureau du Comité exécutif de l’Union de Paris et du Comité exécutif de l’Union de Berne, dont le mandat est d’un an, resteront en fonctions jusqu’à la clôture des assemblées 2023 de l’OMPI[[3]](#footnote-4) |
| **Article proposé** | Membres de bureaux qui seront élus lors des assemblées 2023 de l’OMPI | À l’issue de la dernière séance de la session 2023 des assemblées de l’OMPI. | Membres du bureau du Comité de coordination, ainsi que du bureau du Comité exécutif de l’Union de Paris et du Comité exécutif de l’Union de Berne : clôture des assemblées 2024.  Membres de bureaux d’autres assemblées ou organes : clôture des assemblées 2025 de l’OMPI. |

# Proposition de décision

1. Afin de modifier le cycle d’élection ainsi qu’il est proposé ci‑dessus, la même approche, *mutatis mutandis*, qui a été suivie en 2016 pour la modification du cycle d’élection des membres du bureau de l’Assemblée générale de l’OMPI, sera suivie. Ainsi, une décision sera prise par les assemblées de l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne, conformément à l’article 56 des Règles générales de procédure de l’OMPI, concernant :
2. la modification de l’article 9.2) des Règles générales de procédure; et
3. la prolongation unique du mandat des membres de bureaux élus lors des assemblées 2022 de l’OMPI en vertu de l’article 9.2) actuel, afin de combler l’écart qui existerait autrement entre la fin de leur mandat et le début du mandat des nouveaux membres élus en 2023 selon le nouvel article proposé.
4. Dans ce contexte, le moment est également venu de modifier les Règles générales de procédure et les règlements intérieurs particuliers en utilisant un langage non genré (par exemple, en parlant de “*Chair*” au lieu de “*Chairman*” dans la version anglaise, et en apportant les modifications nécessaires dans les autres versions linguistiques).
5. En outre, il est proposé de modifier l’article 2 des Règles générales de procédure, en mettant à jour la définition du terme “organe” pour y inclure les organes ayant vu le jour après la dernière modification des Règles générales de procédure, le 2 octobre 1979, et supprimer ceux qui ont cessé d’exister depuis lors, et en supprimant les références aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et à leur directeur.
6. Il est également proposé de supprimer d’autres références obsolètes, à savoir :
   1. celles aux “membres associés” dans les règlements intérieurs particuliers du Comité de coordination de l’OMPI, du Comité exécutif de l’Union de Paris et du Comité exécutif de l’Union de Berne. En raison de la suppression de la Conférence de représentants de l’Union de Paris et de la Conférence de représentants de l’Union de Berne[[4]](#footnote-5), la catégorie de “membre associé” n’existe plus. Les références aux “membres associés” dans les règlements intérieurs particuliers ont donc cessé d’être applicables, et le texte des dispositions a dû être révisé en conséquence, ce qui tombe également à point nommé;
   2. celles à la publication des rapports dans les règlements intérieurs particuliers des assemblées et organes de l’OMPI concernés, afin de tenir compte du fait que les rapports ne sont plus publiés dans les revues *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*, *Le Droit d’Auteur* et *Copyright*, et *Les Marques internationales*, tous ces périodiques ayant disparu dans les années 1990. En revanche, les rapports respectifs des assemblées et autres organes de l’OMPI sont désormais publiés sur le site Web de l’OMPI;
   3. celles à l’expression “lettre, note ou télégramme” en rapport avec l’accréditation des délégations et des observateurs, aux articles 7 et 8 des Règles générales de procédure, respectivement.
7. Les propositions de modification sont reproduites dans les annexes du présent document. Le texte qu’il est proposé d’ajouter ou de supprimer est indiqué dans l’annexe I. Une version sans annotation du texte des dispositions modifiées figure à l’annexe II.
8. *Les assemblées de l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne, sont invitées à prendre une décision :*
9. *pour modifier le cycle d’élection des membres de bureaux (un président et deux vice‑présidents) visé à l’article 9.2) des Règles générales de procédure, de sorte que leur mandat commence à courir à l’issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu;*
10. *pour faciliter le passage au nouveau cycle d’élection, de sorte que les membres de bureaux en exercice lors des assemblées 2022 de l’OMPI président leurs séances respectives lors des assemblées 2023 de l’OMPI;*
11. *pour adopter les modifications des Règles générales de procédure et des règlements intérieurs particuliers concernés, qui sont reproduites dans les annexes du document A/63/5, en application de la décision énoncée au point i), et les modifications proposées décrites aux paragraphes 12 à 14.*

[Les annexes suivent]

#### **Modifications proposées**

| **Articles actuels des Règles générales de procédure** | **Nouveaux articles des Règles générales de procédure** |
| --- | --- |
| Article 2 – Définitions  Aux fins des présentes Règles générales de procédure et des règlements intérieurs des organes et comités indiqués à l’article 1.1), on entend par :  […]  “organe”, l’Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination de l’OMPI, ainsi que les Assemblées, les Conférences de représentants et les Comités exécutifs des Unions, le Conseil de l’Union de Lisbonne pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, le Comité des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l’Union de Madrid pour l’enregistrement international des marques, le Comité d’experts de l’Union de Locarno pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Comité d’experts de l’Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques, le Comité d’experts de l’Union particulière pour la classification internationale des brevets, le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d’auteur et les droits voisins et le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets.  “Directeur général”, le Directeur général de l’OMPI; dans tous les cas où les Actes antérieurs aux Actes de Stockholm sont encore applicables, l’expression “Directeur général” vise le Directeur des BIRPI;  “Bureau international”, le Bureau international de la propriété intellectuelle, institué par l’article 9.1) de la Convention instituant l’OMPI; dans tous les cas où les Actes antérieurs aux Actes de Stockholm sont encore applicables,  l’expression “Bureau international” vise également les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);  […] | Article 2 – Définitions  Aux fins des présentes Règles générales de procédure et des règlements intérieurs des organes et comités indiqués à l’article 1.1), on entend par :  […]  “organe”, l’Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination de l’OMPI, ainsi que les Assemblées, les Conférences de représentants et les Comités exécutifs des Unions, le Conseil de l’Union de Lisbonne pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, le Comité des directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l’Union de Madrid pour l’enregistrement international des marques, le Comité d’experts de l’Union de Locarno pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Comité d’experts de l’Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques, le Comité d’experts de l’Union particulière pour la classification internationale des brevets, le Comité d’experts de l’Union particulière pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques, le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, le Comité permanent de l’OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d’auteur et les droits voisins et le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets le Comité du programme et budget, le Comité consultatif sur l’application des droits, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle, le Comité des normes de l’OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, le Comité permanent du droit des brevets, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le Comité de coopération technique du PCT et tous les autres organes auxiliaires institués par l’un des principaux organes, un comité ou un comité d’experts.  “Directeur général”, le Directeur général de l’OMPI;, y compris dans tous les cas où les Actes antérieurs aux Actes de Stockholm sont encore applicables, l’expression “Directeur général” vise le Directeur général de l’OMPIdes BIRPI;  “Bureau international”, le Bureau international de la propriété intellectuelle, institué par l’article 9.1) de la Convention instituant l’OMPI;, y compris dans tous les cas où les Actes antérieurs aux Actes de Stockholm sont encore applicables;,  l’expression “Bureau international” vise également le Bureau international de la propriété intellectuelle, institué par l’article 9.1) de la Convention instituant l’OMPI les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);  […] |
| Article 7 : Délégations  1) Chaque État membre d’un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d’experts.  2) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.  3) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l’ordre du chef de la délégation.  4) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l’autorité compétente de l’État qu’il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par lettre, note ou télégramme émanant de préférence du Ministère des affaires étrangères. | Article 7 : Délégations  1) Chaque État membre d’un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d’experts.  2) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.  3) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l’ordre du chef de la délégation.  4) Chaque Les délégués ou et suppléants doivent être accrédités par l’autorité compétente de l’État qu’ils représentent. La Leur désignation est notifiée au Directeur général par écrit, par lettre, note ou télégramme émanant de préférence du par le Ministère des affaires étrangères. |
| Article 8 : Observateurs  1) Le Directeur général invite à se faire représenter par des observateurs les États et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut.  2) Pour le surplus, chaque organe décide, soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres États et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs.  3) Les observateurs doivent être accrédités par l’autorité compétente de leur État ou le représentant compétent de leur organisation, par lettre, note ou télégramme adressé au Directeur général; s’ils représentent un État, cette communication sera faite de préférence par le Ministère des affaires étrangères.  Article 9 : Bureau  1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice‑présidents.  2) Les membres du bureau restent en fonctions jusqu’à l’élection du nouveau bureau.  3) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient. | Article 8 : Observateurs  1) Le Directeur général invite à se faire représenter par des observateurs les États et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut.  2) Pour le surplus, chaque organe décide, soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres États et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs.  3) Les observateurs doivent être accrédités par l’autorité compétente de leur État ou le représentant compétent de leur organisation, par lettre, note ou télégrammeécrit adressé au Directeur général; s’ils représentent un État, cette communication sera faite de préférence par le Ministère des affaires étrangères.  Article 9 : Bureau  1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice‑présidents.  2) Le mandat des membres du bureau commence à courir à l’issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu’à l’élection du nouveau bureau.ce que le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir.  3) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient. |
| Article 10 : Présidents par intérim  1) Si le président vient à décéder, s’il est obligé de s’absenter ou si l’État qu’il représente cesse d’être membre de l’organe intéressé, il est remplacé par le plus âgé des vice‑présidents.  2) Si aucun des vice‑présidents ne peut assumer la présidence pour un des motifs indiqués à l’alinéa précédent, l’organe intéressé élit un président par intérim. | Article 10 : Présidents par intérim  1) Si le président vient à décéder ou, s’il est obligé de s’absenter, ou si l’État qu’il représente cesse d’être membre de l’organe intéressé, il est remplacé par le plus âgé des vice‑présidents.  2) Si aucun des vice‑présidents ne peut assumer la présidence pour un des motifs indiqués à l’alinéa précédent, l’organe intéressé élit un président par intérim. |
| Article 16 : Limitation du nombre et de la durée des interventions  1) Toute assemblée peut limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question et le temps de parole accordé à chaque délégation.  2) Le président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur qui s’exprime sur l’ajournement ou la clôture du débat, qui propose la suspension ou l’ajournement de la séance, qui s’exprime sur le nouvel examen de propositions déjà adoptées ou rejetées, ou qui explique le vote de sa délégation.  3) Lorsqu’un orateur dépasse le temps imparti, le président le rappelle à l’ordre sans délai. | Article 16 : Limitation du nombre et de la durée des interventions  1) Toute assemblée peut limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question et le temps de parole accordé à chaque délégation.  2) Le président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur qui s’exprime sur l’ajournement ou la clôture du débat, qui propose la suspension ou l’ajournement de la séance, qui s’exprime sur le nouvel examen de propositions déjà adoptées ou rejetées, ou qui explique le vote de sa délégation.  3) Lorsqu’un Les orateurs qui dépassent le temps qui leur est imparti sont rappelés à l’ordre par, le président le rappelle à l’ordre sans délai. |
| Article 17 : Clôture de la liste des orateurs  1) Au cours d’un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l’assentiment de l’assemblée, déclarer cette liste close.  2) Il peut toutefois accorder le droit de réponse si une intervention faite après que la liste des orateurs a été close rend cette décision souhaitable. | Article 17 : Clôture de la liste des orateurs  1) Au cours d’un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l’assentiment de l’assemblée, déclarer cette liste close.  2) Il peut toutefois accorder le droit de réponse si une intervention faite après que la clôture de la liste des orateurs a été close rend cette décision souhaitable. |
| Article 41 : Langues des interventions orales Interprétation  1) Durant les séances des organes, les interventions orales sont faites en anglais ou en français et leur interprétation est assurée dans l’autre langue. Le Directeur général peut cependant décider que les interventions orales peuvent également être faites en espagnol ou en russe ou dans l’une et l’autre de ces langues; en pareil cas, l’interprétation est assurée dans toutes les langues admises.  2) En ce qui concerne les organes auxiliaires, le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l’interprétation est assurée.  3) Dans toute séance au cours de laquelle l’interprétation simultanée est assurée par le secrétariat dans deux langues au moins, tout participant peut faire des interventions dans une autre langue pourvu qu’il en assure l’interprétation simultanée dans une des langues dans lesquelles l’interprétation est assurée par le secrétariat. | Article 41 : Langues des interventions orales. Interprétation  1) Durant les séances des organes, les interventions orales sont faites en anglais ou en français et leur interprétation est assurée dans l’autre langue. Le Directeur général peut cependant décider que les interventions orales peuvent également être faites en espagnol ou en russe ou dans l’une et l’autre de ces langues; en pareil cas, l’interprétation est assurée dans toutes les langues admises.  2) En ce qui concerne les organes auxiliaires, le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l’interprétation est assurée.  3) Dans toute séance au cours de laquelle l’interprétation simultanée est assurée par le secrétariat dans deux langues au moins, tout les participants peuvent faire des interventions dans une autre langue pourvu qu’ils en assurent l’interprétation simultanée dans une des langues dans lesquelles l’interprétation est assurée par le secrétariat. |
| Article 42 : Séances communes  1) Lorsque deux ou plusieurs organes de l’Organisation ou des Unions doivent examiner des questions qui sont pour eux d’intérêt commun, ils siègent en séance commune.  2) Toute séance commune est présidée par le président de l’organe qui a la préséance sur les autres, cette préséance s’établissant comme suit :  i) entre organes de l’OMPI : 1. Assemblée générale, 2. Conférence, 3.  Comité de coordination;  ii) entre organes de la même Union : 1. Assemblée, 2. Conférence de représentants, 3.  Comité exécutif;  iii) entre organes de l’OMPI et d’une ou plusieurs Unions : l’organe de l’OMPI;  iv) entre organes de plusieurs Unions : l’organe de l’Union la plus ancienne. | Article 42 : Séances communes  1) Lorsque deux ou plusieurs organes de l’Organisation ou des Unions doivent examiner des questions qui sont pour eux d’intérêt commun, ils siègent en séance commune.  2) Toute séance commune est présidée par le président de l’organe qui a la préséance sur les autres, cette préséance s’établissant comme suit :  i) entre organes de l’OMPI : 1. Assemblée générale, 2. Conférence, 3.  Comité de coordination;  ii) entre organes de la même Union : 1. Assemblée, 2. Conférence de représentants, 3.  Comité exécutif;  iii) entre organes de l’OMPI et d’une ou plusieurs Unions : l’organe de l’OMPI;  iv) entre organes de plusieurs Unions : l’organe de l’Union la plus ancienne. |
| Article 52 : Bureau du comité d’experts ad hoc  1) Lors de sa première séance, le comité d’experts ad hoc élit parmi ses membres un président et deux vice‑présidents.  2) Avec le consentement du Directeur général, le comité d’experts ad hoc peut élire comme président le Directeur général lui‑même ou un autre fonctionnaire du Bureau international. | Article 52 : Bureau du comité d’experts ad hoc  1) Lors de sa première séance, le comité d’experts ad hoc élit parmi ses membres un président et deux vice‑présidents.  2) Avec le consentement du Directeur général, le comité d’experts ad hoc peut élire comme président le Directeur général lui‑même ou un autre fonctionnaire du Bureau international. |
| Article 55 : Rapport  Les comités d’experts ad hoc présentent leurs rapports au Directeur général, qui donne à ces documents la destination et la publicité qu’il juge utile. | Article 55 : Rapport  Les comités d’experts ad hoc présentent leurs rapports au Directeur général, qui leur donne à ces documents la destination et la publicité qu’il juge utile. |
| Appendice aux Règles générales de procédure de l’OMPI  Règlement sur le vote au scrutin secret  Article premier. – Pour être admises à voter, les délégations doivent être accréditées régulièrement.  Article 2. – Avant l’ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats.  Article 3. – Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. “Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.  Article 4. – Les scrutateurs s’assurent que l’urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président.  Article 5. – Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l’ordre alphabétique français des noms des États membres, en commençant par l’État membre dont le nom a été tiré au sort.  Article 6. – À l’appel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur, qui le dépose dans l’urne.  Article 7. – Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d’un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l’État membre.  Article 8. – Lorsque l’appel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu’il va être procédé au dépouillement.  Article 9. – Après l’ouverture de l’urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu’il y a lieu de recommencer le scrutin.  Article 10. – L’un des scrutateurs ouvre chaque enveloppe, lit le bulletin qu’elle contient à haute voix et le passe à l’autre scrutateur. Les votes portés sur les bulletins sont relevés sur les listes préparées à cet effet.  Article 11. – Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.  Article 12. – Sont considérés comme nuls :   1. les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu’il n’y a d’États ou de personnes à élire; 2. les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l’État membre qu’ils représentent; 3. les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.   Article 13. – Un candidat ne peut obtenir qu’une voix par bulletin, même si son nom y figure plusieurs fois.  Article 14. – Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame les résultats du scrutin dans l’ordre suivant :  nombre d’États membres ayant le droit de vote à la session;  nombre des absents;  Nombre d’abstentions :  nombre des bulletins nuls;  Nombre de suffrages exprimés :  nombre des voix constituant la majorité requise;  nombre des voix pour ou contre la proposition ou noms des candidats et nombre de voix obtenues par chacun d’eux dans l’ordre décroissant des suffrages.  Article 15. – Le président proclame la décision qui découle du vote. En particulier, il proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.  Article 16. – Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs.  Article 17. – Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès‑verbal officiel du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l’Organisation.  Article 18. – Le président de la séance doit attirer l’attention des délégations sur le texte du présent Règlement toutes les fois que le vote a lieu au scrutin secret.  Article 19  1) Le présent Règlement ne porte aucune atteinte aux dispositions en vertu desquelles le quorum peut être, à certaines conditions, atteint après la session.  2) Les votes exprimés par correspondance ne sont pas secrets. | Appendice aux Règles générales de procédure de l’OMPI  Règlement sur le vote au scrutin secret  Article premier. – Pour être admises à voter, les délégations doivent être accréditées régulièrement.  Article 2. – Avant l’ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats.  Article 3. – Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. “Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.  Article 4. – Les scrutateurs s’assurent que l’urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président.  Article 5. – Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l’ordre alphabétique français des noms des États membres, en commençant par l’État membre dont le nom a été tiré au sort.  Article 6. – À l’appel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur, qui le dépose dans l’urne.  Article 7. – Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d’un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l’État membre.  Article 8. – Lorsque l’appel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu’il va être procédé au dépouillement.  Article 9. – Après l’ouverture de l’urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu’il y a lieu de recommencer le scrutin.  Article 10. – L’un des scrutateurs ouvre chaque enveloppe, lit le bulletin qu’elle contient à haute voix et le passe à l’autre scrutateur. Les votes portés sur les bulletins sont relevés sur les listes préparées à cet effet.  Article 11. – Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.  Article 12. – Sont considérés comme nuls :   1. les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu’il n’y a d’États ou de personnes à élire; 2. les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l’État membre qu’ils représentent; 3. les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.   Article 13. – Un Les candidats ne peuvent obtenir chacun qu’une voix par bulletin, même si son leur nom y figure plusieurs fois.  Article 14. – Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame les résultats du scrutin dans l’ordre suivant :  nombre d’États membres ayant le droit de vote à la session;  nombre des absents;  nombre d’abstentions;  nombre des bulletins nuls;  nombre de suffrages exprimés;  nombre des voix constituant la majorité requise;  nombre des voix pour ou contre la proposition ou noms des candidats et nombre de voix obtenues par chacun d’eux dans l’ordre décroissant des suffrages.  Article 15. – Le président proclame la décision qui découle du vote. En particulier, ille président proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.  Article 16. – Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs.  Article 17. – Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès‑verbal officiel du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l’Organisation.  Article 18. – Le président de la séance doit attirer l’attention des délégations sur le texte du présent Règlement toutes les fois que le vote a lieu au scrutin secret.  Article 19  1) Le présent Règlement ne porte aucune atteinte aux dispositions en vertu desquelles le quorum peut être, à certaines conditions, atteint après la session.  2) Les votes exprimés par correspondance ne sont pas secrets. |

| **Organes de l’OMPI** | **Articles actuels des règlements intérieurs particuliers** | **Nouveaux articles des règlements intérieurs particuliers** |
| --- | --- | --- |
| **Assemblée générale de l’OMPI** | Article 5 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d’Auteur et Copyright.  Article 6 Bureau  1) Le président de l’Assemblée générale et ses deux vice‑présidents seront élus à la première séance de l’assemblée appelée à se prononcer sur l’approbation du programme et budget biennal, pour la période de deux ans, et leur mandat commencera à courir à l’issue de la dernière séance de ladite assemblée.  2) Le bureau élu de l’Assemblée générale restera en fonctions jusqu’à la fin de la dernière séance de la session suivante de l’Assemblée générale appelée à se prononcer sur l’approbation du programme et budget biennal.  3) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient. | Article 5 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d’Auteur et Copyright.  Article 6 Bureau  1) Le président de l’Assemblée générale et ses deux vice‑présidents seront élus à la première séance de l’assemblée appelée à se prononcer sur l’approbation du programme et budget biennal, pour la période de deux ans, et leur mandat commencera à courir à l’issue de la dernière séance de ladite assemblée.  2) Le bureau élu de l’Assemblée générale restera en fonctions jusqu’à la fin de la dernière séance de la session suivante de l’Assemblée générale appelée à se prononcer sur l’approbation du programme et budget biennal.  3) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient. |
| **Conférence de l’OMPI** | Article 4 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d’Auteur et Copyright. | Article 4 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPIdans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d’Auteur et Copyright. |
| **Comité de coordination de l’OMPI** | Article 2 : Composition  1) Le Comité de coordination est composé de membres ordinaires, de membres associés et de membres ad hoc.  2) Les membres ordinaires sont les États qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris, du Comité exécutif de l’Union de Berne, ou de l’un et l’autre de ces deux Comités.  3) Les membres associés sont les États qui sont membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris, du Comité exécutif de l’Union de Berne, ou de l’un et l’Autre de ces deux Comités.  4) Les membres ad hoc sont les États qui sont élus par la Conférence en vertu de l’article 8.1)c) de la Convention instituant l’OMPI.  Article 3 : Bureau  1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, le Comité de coordination élit un président et deux vice‑présidents.  2) a) À chaque session ordinaire portant un numéro impair [1re, 3e, 5e, etc.], le président et le second vice‑président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris et le premier vice‑président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Berne; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris est de quatre au moins, le second vice‑président est élu parmi les délégués de ces membres associés.  b) À chaque session ordinaire portant un numéro pair [2e, 4e, 6e, etc.], le président et le second vice‑président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Berne et le premier vice‑président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l’Union de Berne est de quatre au moins, le second vice‑président est élu parmi les délégués de ces membres associés.  Article 4 : Votes séparés  1) Lorsque le vote n’est pas unanime et qu’il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l’avis des membres ordinaires, des membres associés ou des membres ad hoc, le vote est répété de façon séparée dans chacun des groupes.  2) Lorsqu’une question n’est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n’a lieu d’emblée que dans le ou les groupes compétents.  Article 5 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d’Auteur et Copyright. | Article 2 : Composition  1) Le Comité de coordination est composé de membres ordinaires, de membres associés et de membres ad hoc.  2) Les membres ordinaires sont les États qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris, du Comité exécutif de l’Union de Berne, ou de l’un et l’autre de ces deux Comités.  3) Les membres associés sont les États qui sont membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris, du Comité exécutif de l’Union de Berne, ou de l’un et l’Autre de ces deux Comités.  43) Les membres ad hoc sont les États qui sont élus par la Conférence en vertu de l’article 8.1)c) de la Convention instituant l’OMPI.  Article 3 : Bureau  1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, le Comité de coordination élit un président et deux vice‑présidents.  2) a) À chaque session ordinaire portant un numéro impair [1re, 3e, 5e, etc.], le président et le second vice‑président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris et le premier vice‑président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Berne; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris est de quatre au moins, le second vice‑président est élu parmi les délégués de ces membres associés.  b) À chaque session ordinaire portant un numéro pair [2e, 4e, 6e, etc.], le président et le second vice‑président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Berne et le premier vice‑président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l’Union de Berne est de quatre au moins, le second vice‑président est élu parmi les délégués de ces membres associés.  Article 4 : Votes séparés  1) Lorsque le vote n’est pas unanime et qu’il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l’avis des membres ordinaires, des membres associés ou des membres ad hoc, le vote est répété de façon séparée dans chacun des groupes.  2) Lorsqu’une question n’est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n’a lieu d’emblée que dans le ou les groupes compétents.  Article 5 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d’Auteur et Copyright. |
| **Assemblée de l’Union de Paris** | Article 5 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 5 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Comité exécutif de l’Union de Paris** | Article 2 : Composition  1) Le Comité exécutif de l’Union de Paris est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d’office.  2) Les membres ordinaires sont les États élus par l’Assemblée de l’Union de Paris.  3) Les membres associés sont les États élus par la Conférence de représentants de l’Union de Paris.  Article 3 Bureau  Le président et les deux vice‑présidents du Comité exécutif de l’Union de Paris sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, le second vice‑président est élu parmi les délégués de ces membres associés.  Article 4 : Membres associés  1) Les membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.  2) Les membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d’autres questions d’intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.  Article 5 : Votes séparés  1) Lorsque le vote n’est pas unanime et qu’il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l’avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris, le vote est répété de façon séparée dans ces deux groupes de membres.  2) Lorsqu’une question n’est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n’a lieu d’emblée que dans le groupe compétent.  Article 6 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 2 : Composition  1) Le Comité exécutif de l’Union de Paris est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d’office.  2) Les membres ordinaires sont les États élus par l’Assemblée de l’Union de Paris.  3) Les membres associés sont les États élus par la Conférence de représentants de l’Union de Paris.  Article 3 Bureau  Le président et les deux vice‑présidents du Comité exécutif de l’Union de Paris sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, le second vice‑président est élu parmi les délégués de ces membres associés.  Article 4 : Membres associés  1) Les membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.  2) Les membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d’autres questions d’intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.  Article 5: Votes séparés  1) Lorsque le vote n’est pas unanime et qu’il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l’avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l’Union de Paris, le vote est répété de façon séparée dans ces deux groupes de membres.  2) Lorsqu’une question n’est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n’a lieu demblée que dans le groupe compétent.  Article 46 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPIdans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Assemblée de l’Union de Berne** | Article 5 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d’Auteur et Copyright. | Article 5 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues Le Droit d’Auteur et Copyright. |
| **Comité exécutif de l’Union de Berne** | Article 2 : Composition  1) Le Comité exécutif de l’Union de Berne est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d’office.  2) Les membres ordinaires sont les États élus par l’Assemblée de l’Union de Berne.  3) Les membres associés sont les États élus par la Conférence de représentants de l’Union de Berne.  Article 3 : Bureau  1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l’Union de Berne élit un président et deux vice‑présidents.  2) Les membres du Bureau ainsi élus restent en fonctions jusqu’à l’élection du nouveau Bureau.  3) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient, sauf si l’élection a lieu lors d’une session extraordinaire.  4) Le président et les deux vice‑présidents du Comité exécutif de l’Union de Berne sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, l’autre vice‑président est élu parmi les délégués des membres associés.  Article 4 : Membres associés  1) Les membres associés du Comité exécutif de l’Union de Berne participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.  2) Les membres associés du Comité exécutif de l’Union de Berne font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d’autres questions d’intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.  Article 5 : Votes séparés  1) Lorsque le vote n’est pas unanime et qu’il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l’avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l’Union de Berne, le vote est répété de façon séparée dans les deux groupes de membres.  2) Lorsqu’une question n’est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n’a lieu d’emblée que dans le ou les groupes compétents.  Article 6 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d’Auteur et Copyright. | Article 2 : Composition  1) Le Comité exécutif de l’Union de Berne est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d’office.  2) Les membres ordinaires sont les États élus par l’Assemblée de l’Union de Berne.  3) Les membres associés sont les États élus par la Conférence de représentants de l’Union de Berne.  Article 3 : Bureau  1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l’Union de Berne élit un président et deux vice‑présidents.  2) Les membres du Bureau ainsi élus restent en fonctions jusqu’à l’élection du nouveau Bureau.  32) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient, sauf si l’élection a lieu lors d’une session extraordinaire.  43) Le président et les deux vice‑présidents du Comité exécutif de l’Union de Berne sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, l’autre vice‑président est élu parmi les délégués des membres associés.  Article 4 : Membres associés  1) Les membres associés du Comité exécutif de l’Union de Berne participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.  2) Les membres associés du Comité exécutif de l’Union de Berne font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d’autres questions d’intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.  Article 5 : Votes séparés  1) Lorsque le vote n’est pas unanime et qu’il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l’avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l’Union de Berne, le vote est répété de façon séparée dans les deux groupes de membres.  2) Lorsqu’une question n’est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n’a lieu d’emblée que dans le ou les groupes compétents.  Article 46 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues Le Droit d’Auteur et Copyright. |
| **Assemblée de l’Union de Madrid** | Article 4 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property et, si cela est approprié, dans la revue Les Marques internationales. | Article 4 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property et, si cela est approprié, dans la revue Les Marques internationales. |
| **Assemblée de l’Union de La Haye** | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Assemblée de l’Union de Nice** | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Assemblée de l’Union de Lisbonne** | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Assemblée de l’Union de Locarno** | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Assemblée de l’Union pour la classification internationale des brevets (IPC)** | Article 4 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 4 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Assemblée de l’Union du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)** | Article 4 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la *Gazette de l’Union du PCT* et dans les revues de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 4 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la *Gazette de l’Union du PCT* et sur le site Web de l’OMPI dans les revues de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Assemblée de l’Union de Budapest** | Article 2 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l’Assemblée visée à l’article premier ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 2 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l’Assemblée visée à l’article premier ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Assemblée de l’Union de Vienne** | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l’Assemblée, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. | Article 3 : Publication du rapport  Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l’Assemblée, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié sur le site Web de l’OMPI dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property. |
| **Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur** | Article 2 : Délégations  […]  5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l’autorité compétente de l’État ou de l’organisation intergouvernementale qu’il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par lettre, note ou télégramme émanant de préférence du Ministère des affaires étrangères ou de l’autorité compétente de l’organisation intergouvernementale.” | Article 2 : Délégations  […]  5) Chaque Les délégués ou et suppléants doivent être accrédités par l’autorité compétente de l’État ou de l’organisation intergouvernementale qu’ils représentent. La Leur désignation est notifiée au Directeur général par écrit, lettre, note ou télégramme émanant de préférence du par le Ministère des affaires étrangères ou de l’autorité compétente de l’organisation intergouvernementale.” |
| **Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes** | Article 2 : Délégations  […]  5) Chaque délégué ou suppléant doit être accrédité par l’autorité compétente de l’État ou de l’organisation intergouvernementale qu’il représente. La désignation est notifiée au Directeur général par lettre, note ou télégramme émanant de préférence du Ministère des affaires étrangères ou de l’autorité compétente de l’organisation intergouvernementale.” | Article 2 : Délégations  […]  5) Chaque Les délégués ou et suppléants doivent être accrédités par l’autorité compétente de l’État ou de l’organisation intergouvernementale qu’ils représentent. La Leur désignation est notifiée au Directeur général par écrit, lettre, note ou télégramme émanant de préférence du par le Ministère des affaires étrangères ou de l’autorité compétente de l’organisation intergouvernementale.” |
| **Assemblée du Traité de Marrakech** | Article 2 : Bureau  1) L’assemblée élit un président et deux vice‑présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires, jusqu’à l’élection d’un nouveau bureau.  2) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient. | Article 2 : Bureau  1) L’assemblée élit un président et deux vice‑présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires, jusqu’à l’élection d’un nouveau bureau.  2) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient. |
| **Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles** | Article adopté par l’Assemblée du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles à sa première session ordinaire (voir le paragraphe 8 du document BTAB/A/1/1 et le paragraphe 9 du document BTAP/A/1/3).  Article 9 : Bureau  1) L’assemblée élit un président et deux vice‑présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires, jusqu’à l’élection d’un nouveau bureau.  2) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient. | Article 9 : Bureau  1) L’assemblée élit un président et deux vice‑présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires, jusqu’à l’élection d’un nouveau bureau.  2) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient. |

[L’annexe II suit]

**Version propre des dispositions modifiées des Règles générales de procédure**

**Article 2 : Définitions**

Aux fins des présentes Règles générales de procédure et des règlements intérieurs des organes et comités indiqués à l’article 1.1), on entend par :

[…]

“organe”, l’Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination de l’OMPI, ainsi que les Assemblées et les Comités exécutifs des Unions, le Comité d’experts de l’Union de Locarno pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Comité d’experts de l’Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques, le Comité d’experts de l’Union particulière pour la classification internationale des brevets, le Comité d’experts de l’Union particulière pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques, le Comité du programme et budget, le Comité consultatif sur l’application des droits, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle, le Comité des normes de l’OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, le Comité permanent du droit des brevets, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le Comité de coopération technique du PCT et tous les autres organes auxiliaires institués par l’un des principaux organes, un comité ou un comité d’experts;

“Directeur général”, le Directeur général de l’OMPI; y compris dans tous les cas où les Actes antérieurs aux Actes de Stockholm sont encore applicables;

“Bureau international”, le Bureau international de la propriété intellectuelle, institué par l’article 9.1) de la Convention instituant l’OMPI; y compris dans tous les cas où les Actes antérieurs aux Actes de Stockholm sont encore applicables;

[…]

**Article 7 : Délégations**

1) Chaque État membre d’un organe est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants, de conseillers et d’experts.

2) Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

3) Tout suppléant, conseiller ou expert peut agir comme délégué sur l’ordre du chef de la délégation.

4) Les délégués et suppléants doivent être accrédités par l’autorité compétente de l’État qu’ils représentent. Leur désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères.

**Article 8 : Observateurs**

1) Le Directeur général invite à se faire représenter par des observateurs les États et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut.

2) Pour le surplus, chaque organe décide, soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres États et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs.

3) Les observateurs doivent être accrédités par l’autorité compétente de leur État ou le représentant compétent de leur organisation, par écrit adressé au Directeur général; s’ils représentent un État, cette communication sera faite de préférence par le Ministère des affaires étrangères.

**Article 9 : Bureau**

1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice‑présidents.

2) Le mandat des membres du bureau commence à courir à l’issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu’à ce que le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir.

3) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient.

**Article 10 : Présidents par intérim**

1) Si le président vient à décéder, ou est obligé de s’absenter, ou si l’État qu’il représente cesse d’être membre de l’organe intéressé, il est remplacé par le plus âgé des vice‑présidents.

2) Si aucun des vice‑présidents ne peut assumer la présidence pour un des motifs indiqués à l’alinéa précédent, l’organe intéressé élit un président par intérim.

**Article 16 : Limitation du nombre et de la durée des interventions**

1) Toute assemblée peut limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question et le temps de parole accordé à chaque délégation.

2) Le président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur qui s’exprime sur l’ajournement ou la clôture du débat, qui propose la suspension ou l’ajournement de la séance, qui s’exprime sur le nouvel examen de propositions déjà adoptées ou rejetées, ou qui explique le vote de sa délégation.

3) Les orateurs qui dépassent le temps qui leur est imparti sont rappelés à l’ordre par le président sans délai.

**Article 17 : Clôture de la liste des orateurs**

1) Au cours d’un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l’assentiment de l’assemblée, déclarer cette liste close.

2) II peut toutefois accorder le droit de réponse si une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision souhaitable.

**Article 41 : Langues des interventions orales. Interprétation**

1) Durant les séances des organes, les interventions orales sont faites en anglais ou en français et leur interprétation est assurée dans l’autre langue. Le Directeur général peut cependant décider que les interventions orales peuvent également être faites en espagnol ou en russe ou dans l’une et l’autre de ces langues; en pareil cas, l’interprétation est assurée dans toutes les langues admises.

2) En ce qui concerne les organes auxiliaires, le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l’interprétation est assurée.

3) Dans toute séance au cours de laquelle l’interprétation simultanée est assurée par le secrétariat dans deux langues au moins, les participants peuvent faire des interventions dans une autre langue pourvu qu’ils en assurent l’interprétation simultanée dans une des langues dans lesquelles l’interprétation est assurée par le secrétariat.

**Article 42 : Séances communes**

1) Lorsque deux ou plusieurs organes de l’Organisation ou des Unions doivent examiner des questions qui sont pour eux d’intérêt commun, ils siègent en séance commune.

2) Toute séance commune est présidée par le président de l’organe qui a la préséance sur les autres, cette préséance s’établissant comme suit :

i) entre organes de l’OMPI : 1. Assemblée générale, 2. Conférence, 3.  Comité de coordination;

ii) entre organes de la même Union : 1. Assemblée, 2. Comité exécutif;

iii) entre organes de l’OMPI et d’une ou plusieurs Unions : l’organe de l’OMPI;

iv) entre organes de plusieurs Unions : l’organe de l’Union la plus ancienne.

**Article 52 : Bureau du comité d’experts ad hoc**

1) Lors de sa première séance, le comité d’experts ad hoc élit parmi ses membres un président et deux vice‑présidents.

2) Avec le consentement du Directeur général, le comité d’experts ad hoc peut élire comme président le Directeur général ou un autre fonctionnaire du Bureau international.

**Article 55 : Rapport**

Les comités d’experts ad hoc présentent leurs rapports au Directeur général, qui leur donne la destination et la publicité qu’il juge utile.

**Appendice aux Règles générales de procédure de l’OMPI**

Règlement sur le vote au scrutin secret

Article premier. – Pour être admises à voter, les délégations doivent être accréditées régulièrement.

Article 2. – Avant l’ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats

Article 3. – Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. “Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.

Article 4. – Les scrutateurs s’assurent que l’urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président.

Article 5. – Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l’ordre alphabétique français des noms des États membres, en commençant par l’État membre dont le nom a été tiré au sort.

Article 6. – À l’appel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur, qui le dépose dans l’urne.

Article 7. – Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d’un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l’État membre.

Article 8. – Lorsque l’appel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu’il va être procédé au dépouillement.

Article 9. – Après l’ouverture de l’urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu’il y a lieu de recommencer le scrutin.

Article 10. – L’un des scrutateurs ouvre chaque enveloppe, lit le bulletin qu’elle contient à haute voix et le passe à l’autre scrutateur. Les votes portés sur les bulletins sont relevés sur les listes préparées à cet effet.

Article 11. – Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

Article 12. – Sont considérés comme nuls :

a) les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu’il n’y a d’États ou de personnes à élire;

b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l’État membre qu’ils représentent;

c) les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.

Article 13. – Les candidats ne peuvent obtenir chacun qu’une voix par bulletin, même si leur nom y figure plusieurs fois.

Article 14. – Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame les résultats du scrutin dans l’ordre suivant :

nombre d’États membres ayant le droit de vote à la session;

nombre des absents;

nombre d’abstentions;

nombre des bulletins nuls;

nombre de suffrages exprimés;

nombre des voix constituant la majorité requise;

nombre des voix pour ou contre la proposition ou noms des candidats et nombre de voix obtenues par chacun d’eux dans l’ordre décroissant des suffrages.

Article 15. – Le président proclame la décision qui découle du vote. En particulier, il proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.

Article 16. – Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs.

Article 17. – Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès‑verbal officiel du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l’Organisation.

Article 18. – Le président de la séance doit attirer l’attention des délégations sur le texte du présent Règlement toutes les fois que le vote a lieu au scrutin secret.

Article 19

1) Le présent Règlement ne porte aucune atteinte aux dispositions en vertu desquelles le quorum peut être, à certaines conditions, atteint après la session.

2) Les votes exprimés par correspondance ne sont pas secrets.

**Version propre des dispositions modifiées des règlements intérieurs particuliers des organes directeurs de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI**

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Article 5 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Conférence de l’OMPI**

**Article 4 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Comité de coordination de I’OMPI**

**Article 2 Composition**

1) Le Comité de coordination est composé de membres ordinaires et de membres ad hoc.

2) Les membres ordinaires sont les États qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris, du Comité exécutif de l’Union de Berne, ou de l’un et l’autre de ces deux Comités.

3) Les membres ad hoc sont les États qui sont élus par la Conférence en vertu de l’article 8.1)c) de la Convention instituant l’OMPI.

**Article 3 : Bureau**

1. Lors de la première séance de chaque session ordinaire, le Comité de coordination élit un président et deux vice‑présidents.
2. a) À chaque session ordinaire portant un numéro impair [1re, 3e, 5e, etc.], le président et le second vice‑président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris et le premier vice‑président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Berne.

b) À chaque session ordinaire portant un numéro pair [2e, 4e, 6e, etc.], le président et le second vice‑président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Berne et le premier vice‑président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l’Union de Paris.

**Article 4 : Votes séparés**

1) Lorsque le vote n’est pas unanime et qu’il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l’avis des membres ordinaires ou des membres ad hoc, le vote est répété de façon séparée dans chacun des groupes.

2) Lorsqu’une question n’est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n’a lieu d’emblée que dans le ou les groupes compétents

**Article 5 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Paris**

**Article 5 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Comité exécutif de l’Union de Paris**

**Article 2 : Composition**

1) Le Comité exécutif de l’Union de Paris est composé de membres ordinaires et de la Suisse en tant que membre ordinaire d’office

2) Les membres ordinaires sont les États élus par l’Assemblée de l’Union de Paris.

**Article 3 : Bureau**

Le président et les deux vice‑présidents du Comité exécutif de l’Union de Paris sont élus parmi les délégués des membres ordinaires.

**Article 4 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Berne**

**Article 5 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Comité exécutif de l’Union de Berne**

**Article 2 : Composition**

1) Le Comité exécutif de l’Union de Berne est composé de membres ordinaires et de la Suisse en tant que membre ordinaire d’office.

2) Les membres ordinaires sont les États élus par l’Assemblée de l’Union de Berne.

**Article 3 : Bureau**

1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l’Union de Berne élit un président et deux vice‑présidents.

2) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient, sauf si l’élection a lieu lors d’une session extraordinaire.

3) Le président et les deux vice‑présidents du Comité exécutif de l’Union de Berne sont élus parmi les délégués des membres ordinaires.

**Article 4 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Madrid**

**Article 4 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de La Haye**

**Article 3 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Nice**

**Article 3 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Lisbonne**

**Article 3 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Locarno**

**Article 3 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union pour la classification internationale des brevets (IPC)**

**Article 4 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Article 4 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la *Gazette de l’Union du PCT* et sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Budapest**

**Article 2 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l’Assemblée visée à l’article premier ou un résumé établi par le Bureau international est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée de l’Union de Vienne**

**Article 3 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l’Assemblée, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié sur le site Web de l’OMPI.

**Assemblée du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur**

**Article 2 : Délégations**

[…]

5) Les délégués et suppléants doivent être accrédités par l’autorité compétente de l’État ou de l’organisation intergouvernementale qu’ils représentent. Leur désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères ou l’autorité compétente de l’organisation intergouvernementale.

**Assemblée du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes**

**Article 2 : Délégations**

[…]

5) Les délégués et suppléants doivent être accrédités par l’autorité compétente de l’État ou de l’organisation intergouvernementale qu’ils représentent. Leur désignation est notifiée au Directeur général par écrit, de préférence par le Ministère des affaires étrangères ou l’autorité compétente de l’organisation intergouvernementale.

**Assemblée du Traité de Marrakech**

**Article 2 : Bureau**

1) L’assemblée élit un président et deux vice‑présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires.

2) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient.

**Assemblée du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles**

**Article 9 : Bureau**

1) L’assemblée élit un président et deux vice‑présidents, qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires.

2) Le président et les vice‑présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu’ils exerçaient.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. En supposant que la décision proposée dans le présent document de travail soit adoptée, cette décision concernant la modification du cycle d’élection n’entrera en vigueur qu’après la clôture des assemblées 2022 de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)
2. Prolongation unique du mandat pendant la période de transition, car les membres de bureaux élus lors des assemblées 2023 de l’OMPI n’entreront en fonctions qu’après la clôture de la session. [↑](#footnote-ref-3)
3. Prolongation unique du mandat pendant la période de transition, car les membres de bureaux élus lors des assemblées 2023 de l’OMPI n’entreront en fonctions qu’après la clôture de la session. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir les paragraphes 135 et 136 du document A/35/15. [↑](#footnote-ref-5)